



Département du Calvados  
Canton de Bayeux  
Commune de SAINT LOUP HORS  
14400

## CONVENTION D'OCCUPATION

### OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION & L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES

#### Préambule :

La commune de Saint loup Hors souhaite mettre à disposition de la population **un service de distributeurs automatiques de produits agroalimentaires.**

**A ce titre, elle propose un local sur le domaine public destiné aux producteurs afin qu'ils puissent y installer leurs propres distributeurs automatiques.**

La commune de Saint Loup Hors met à la disposition des producteurs, qui l'accepte, un local avec l'électricité, fermé par un volet.

S'agissant d'un équipement appartenant à la commune ce local est placé sous l'autorité de la commune de Saint Loup Hors.

Ce local sera aménagé en plusieurs emplacement permettant d'accueillir les distributeurs automatiques.

Cette attribution d'emplacement dans le local situé sur le domaine public de la Commune emporte occupation privative du domaine public communal ; en ce sens, il n'est concédé qu'à titre précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les droits et obligations issus de la propriété commerciale. L'occupant n'est donc pas considéré aux sens de la présente comme commerçant au sens juridique du terme mais comme occupant du domaine public. Il est à ce titre, bénéficiaire d'une convention d'autorisation d'occupation domaniale fixant les droits et obligations.

Le distributeur automatique installé dans le local mis à disposition par la Commune est la propriété de l'occupant. A ce titre, l'occupant se charge de l'installation et l'exploitation du distributeur automatique.

Cette attribution d'emplacement dans le local situé sur le domaine public est issue d'une sélection de candidature après avis d'appel à candidature.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'occupation.

C'est pourquoi :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA COMMUNE DE SAINT LOUP HORS** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Samuel DUMAS, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du 26 mai 2020, ci-après dénommée « **la commune** ».

D'UNE PART

ET

\_\_\_\_\_, représenté par \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « **l'occupant** »

D'AUTRE PART

## **Article 1 : Dispositions issus du préambule**

« Civilité nom prénom » déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le préambule et s'engage à les respecter. « Civilité nom prénom » déclare être propriétaire du distributeur automatique et s'engage à prendre en charge l'installation et l'exploitation du distributeur.

## **Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation**

La présente convention est consentie à titre strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire sur le domaine public communal.

En outre le régime juridique du droit public exclut les règles relatives à la propriété commerciale telles que prévues par le décret du 30 septembre 1953.

En conséquence, toute cession de l'autorisation d'occupation du domaine constitué par le local mise à disposition est formellement interdite et aucune sous-location n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit sauf accord express et préalable de la Commune. Le non-respect de cette disposition entraîne de plein droit, sans aucune formalité préalable, la résiliation de l'autorisation sans aucune indemnité.

## **Article 3 : Mise à disposition et restitution de l'emplacement**

La Commune met à disposition de l'occupant l'emplacement suivant :

- Emplacement : xxxx
- Linéaire :xxxx
- Si réserve :xxxx

Cet emplacement est situé dans le local dénommé « La Petite halle de Saint Loup Hors »- Local appartenant à la Commune et mis à disposition de l'occupant pour l'installation d'un distributeur automatique de produits agro-alimentaires.

Cet emplacement est équipé en électricité.

Lors de la mise à disposition et de la restitution de l'emplacement affecté à l'occupant, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties signataires à la convention.

A noter : La collectivité se réserve le droit de déplacer le bâtiment accueillant les distributeurs sans que le producteur ne puisse s'y opposer. Le producteur en sera informé au préalable et devra prendre en charge ce déplacement.

En effet, la Commune a le projet de créer une halle couverte à plus grande échelle.

## **Article 4 : Destination des locaux**

Le local est mis à disposition de l'occupant à l'usage exclusif de distribution de :

« nature de la distribution »

Tout changement ou tout complément de destination qui ne serait pas autorisé par la commune de Saint Loup Hors entraînerait le droit pour celle-ci de prononcer la résiliation immédiate de la présente convention

## **Article 5 : Conditions d'occupation**

Le local est ouvert au public 7jrs/7 – 07h/23h.

L'occupant devra veiller à la propreté constante de son emplacement et des abords immédiats. Le local devra rester propre à l'issue de chaque ravitaillement. L'occupant devra faire preuve d'une hygiène irréprochable.

Le distributeur étant la propriété de l'occupant, celui-ci veillera à respecter la réglementation en vigueur applicable. Le distributeur devra être autonome équipé d'un terminal de paiement. Son installation et son exploitation sera entièrement à la charge de l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce que son distributeur soit toujours en bon état de fonctionnement. En cas de dysfonctionnement/panne, l'occupant devra le faire réparer à ses frais ou le retirer en cas de réparation impossible.

L'occupant devra proposer des produits de qualité, sains. L'approvisionnement du distributeur est à la charge de l'occupant qui devra fournir un approvisionnement régulier adapté aux produits proposés et devra être capable de s'adapter par rapport à la demande.

## **Article 6 : Redevance- Charges**

Le montant de la redevance **annuelle** est fixé à **180 euros**, payable annuellement à terme échu.

La redevance pourra faire l'objet d'une révision annuelle sur avis du Conseil Municipal. L'augmentation annuelle ne serait être supérieure à 10\_%.

En outre, l'occupant devra s'acquitter des impôts, contributions, taxes et autres charges auxquels il peut être soumis en vertu des réglementations applicables.

**Les fluides sont à la charge de la Commune.**

## **Article 7- Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 ans** à compter de la date de sa signature.

A l'expiration de cette convention, quelle que soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans le local ni réclamer aucune indemnité.

## **Article 8 : Assurances**

L'occupant s'engage avant la prise de possession du local à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques liés à sa responsabilité civile et garantissant les biens lui appartenant. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournir à la Commune par la production annuelle d'une attestation mentionnant la couverture RC et Dommages aux biens.

## **Article 9 : Contrôle**

Le contrôle du respect par l'occupant des obligations précitées peut être exercé par la Commune qui pourra mandater tout personnel compétent à cet effet.

## **Article 10 : Résiliation**

### **10.1 résiliation de la convention par la Commune**

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la commune passée un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une Lettre recommandée avec Accusé de Réception valant mise en demeure restée sans effet, sans aucune autre formalité.

La convention pourra être résiliée dans les mêmes conditions pour les motifs suivants :

- En cas de plaintes prononcées contre le bénéficiaire en rapport avec son activité professionnelle,
- En cas de non-respect des normes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et des règles en vigueur applicables à l'activité professionnelle

D'autre part, au nom du principe de précarité des autorisations d'occupation du domaine public, la Commune peut retirer à tout moment et pour motif d'intérêt général ou lié à l'exploitation des services publics, l'autorisation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Aucune autre formalité n'est exigée.

Pour autant et uniquement si aucune faute n'est relevée à l'encontre du bénéficiaire, ce retrait anticipé pourra ouvrir droit à indemnisation au profit de l'occupant.

Cette indemnité sera négociée entre les 2 parties

### **10.2 résiliation de la convention du fait de l'exploitant**

La résiliation sur l'initiative de l'exploitant ne pourra être prononcée que si elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles de nature à bouleverser les conditions matérielles ou économiques des activités autorisées.

Dans tous les cas, la demande devra être présentée au moins 3 mois à l'avance par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée à la Commune assortie de toutes justifications utiles.

### **Article 11 : Contestations**

Les contestations relatives à l'interprétation et l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Caen. La saisine du Tribunal n'interviendra qu'après épuisement des voies de conciliation ou d'arbitrage.

Le Maire, et le conseil municipal  
Samuel DUMAS